

**Aménagement du carrefour
avec la traverse de la Salette
à Marseille**

C O N V E N T I O N

DE FONDS DE CONCOURS

Entre

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

représenté par le **Président du Conseil Général**, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,

représentée par **Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, agissant en vertu d'une délibération du

Et

La COMMUNE DE MARSEILLE

représentée par **Monsieur le Maire** de la Commune agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUI

L'aménagement projeté est destiné à améliorer les conditions de sécurité au carrefour de la traverse de la Salette avec la route d'Enco de Botte (RD 44g).

■ PREAMBULE

• Consistance de l'opération

Les travaux envisagés sont les suivants:

- élargissement de chaussées
- réalisation d'une voie centrale de tourne à gauche,
- implantation d'îlot sur la voie centrale,
- modification des trottoirs existants,
- déplacement de l'éclairage public.

• Rappel des principes d'intervention du Département

Afin, d'une part d'assurer la prise en compte des objectifs du Département et des Communes tendant à améliorer la sécurité sur les routes départementales en agglomération, et d'autre part de permettre le financement de projets de qualité, le Département a adopté des règles de cofinancement des travaux.

• Coût global de l'opération

Celle - ci s'évalue à 90 000,00 Euros.TTC répartis comme suit:

- Part Départementale.....75 000,00 Euros.TTC

- Part C.U.M.P.M.....14 000,00 Euros TTC

- Part Communale..... 1000,00 Euros.TTC

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour avec la traverse de la Salette sur la RD 44g à Marseille qui intéressent à la fois la Commune de Marseille, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Département, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par le Département.

La part de financement prise en charge par la Commune de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sera mobilisée par la voie de fonds de concours, la répartition financière étant définie suivant les règles habituelles, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières des travaux d'aménagement du carrefour avec la traverse de la Salette sur la RD 44g à Marseille par le Département des Bouches-du-Rhône, pour son propre compte, celui de la Commune Marseille et celui de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour les prestations qui les concernent.

■ **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- élargissement de chaussée,
- réalisation d'une voie centrale de tourne à gauche,
- implantation d'îlot sur la voie centrale,
- modification des trottoirs existants,
- déplacement de l'éclairage public.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par le Département des Bouches-du-Rhône, à l'exception :

- du déplacement de réseaux P.T.T. et E.D.F.,
- de la signalisation horizontale,
- de la signalisation verticale de police,
- de la signalisation verticale directionnelle,
- de l'arrosage et de la maintenance des aménagements paysagers,
- de l'éclairage public.

qui incomberont à la Commune et à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole directement ou aux concessionnaires concernés.

Le projet sera soumis pour approbation, à la Commune de Marseille et à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en ce qui les concerne, avant le lancement des procédures, par le Département.

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'oeuvre sera assurée par les services de la Direction des Routes (Arrondissement de Marseille) - Service Etudes et Travaux n°1 pour le compte du Département.

Une concertation entre la Commune, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le maître d'oeuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.

■ ARTICLE 5 : DEFINITION DES FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Le calcul des fonds de concours dus par la Commune de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au Département au titre des travaux préfinancés par celui-ci, déduction faite de sa participation, établie conformément aux règles habituelles de financement, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ces fonds de concours ont un caractère prévisionnel. Leur montants définitifs seront établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les travaux faisant l'objet d'un financement de la Commune et de la C.U.M.P.M.sont les suivants :

Pour la Commune de Marseille:

- fourreaux de réservation de l'éclairage public.

Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- aménagement des trottoirs et bordures (50%).

- **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Département (Euros TTC)	Part Commune (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
RD 44g - Aménagement du carrefour avec la traverse de la Salette à Marseille	75 000,00	1000,00	14 000,00	90 000,00

La totalité des fonds de concours à verser au Département s'élève donc à:

- Pour la Commune de Marseille: 1000,00 Euros TTC

- Pour la C.U.M.P.M.: 14 000,00 Euros TTC

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'oeuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

■ **ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX**

Le Département, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui pourront se faire représenter à la réunion.

■ **ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES**

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Commune de Marseille et à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, des ouvrages qui les concernent.

Celles-ci en assureront alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Pour la Commune de Marseille

- fourreaux d'éclairage public

- Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- trottoirs et îlots sur voie centrale

■ **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE ET PAR LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

- **Solde**

La totalité des fonds de concours, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

- **Païement**

Les sommes seront versées au crédit du compte CCP MARSEILLE 9001 - 13 Y,
au nom de M. le Payeur Départemental.

■ **ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions ci-dessus prévues aura été rempli.

Marseille, le

Le Président du Conseil Général

Le Maire de Marseille

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole